



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 mars 2026

Salle Georges Brassens

Nom du rapporteur :
Hélène Rata

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Responsable de service :
Sylvie Brecl

Présents :

Arnaud Latreuille, Christine Motillon, Olivier Calix, Manon Jephos, Robin Vieules, Fatiha Ghadi, Quentin van Niel, Valentine Chatenay-Moreno, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Philippe Dénarié, Joseline Beaumeister, Abdelouahed Tatou, Elise Cougoule, Romain Le Gall, Virginie Motte, Florent Glatard, Camille Bagourd, Romain Gomez, Alice Leparc, Jean-Baptiste Favier, Tony Loisel, Éric Bazillais, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Estelle Quéré,

Absents excusés et représentés :

Marie-Christine Millaud donne procuration à Éric Bazillais,
Camille Lagrange donne procuration à Tony Loisel

Absent : /

Secrétaire de séance : Manon Jephos

Date de la convocation : 16/03/2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

DÉLIBÉRATION N° 04

Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale et dans un souci d'efficacité et de réactivité dans la gestion des affaires de la commune,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Il est proposé de confier au Maire les délégations de compétences suivantes, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite d'une augmentation de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces

droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal).
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; et de rendre compte du montant lors de la présentation du Compte Financier Unique au Conseil Municipal ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ ;
18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement ;

22. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; et en cas de démolition, dans la limite qu'elle soit induite par le projet de transformation ou extension du bâtiment ;

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 22 voix Pour
- 00 abstentions
- 07 voix Contre (*Tony Loisel + procuration de Camille Lagrange, Eric Bazillais + procuration de Marie-Christine Millaud, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Estelle Quéré*)
- Prend acte que madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Prend acte que la présente délégation de pouvoir dessaisit le conseil municipal des compétences ci-dessus décrites ;
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- Prend acte que ces délégations de pouvoir peuvent faire l'objet d'une délégation de signature du Maire à certains de ses Adjointes, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;
- Prend acte que ces délégations de pouvoir peuvent faire l'objet d'une délégation de signature du Maire à certains agents municipaux conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Pour extrait conforme,

Hélène Rata
Maire



Manon Jephos
Secrétaire de séance



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.